

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal  
Dossier : 1267772-71-2203  
Dossier CNESST : 507604932

Montréal, le 6 février 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Michel Larouche**

---

**Succession de Yves Charland**  
Partie demanderesse

et

**Université de Montréal**  
Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Monsieur Yves Charland, le travailleur, signe, le 7 novembre 2019, une réclamation à la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail indiquant qu'il est affecté d'un mésothéliome pleural qu'il attribue à une exposition à l'amiante alors qu'il travaillait pour l'Université de Montréal, l'employeur. Il décède le 10 novembre 2019.

[2] Cette réclamation est reçue par la Commission le 29 novembre 2019.

[3] Le 14 mai 2020, le Comité spécial des présidents rend un avis voulant que le travailleur ait été porteur d'une maladie professionnelle pulmonaire et que, si un

pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique devait être retenu, il serait fixé à 115 %.

[4] Le 6 juillet 2020, la Commission accepte la réclamation du travailleur et reconnaît que son décès est attribuable à la lésion professionnelle.

[5] Le 3 décembre 2021, la Commission rend une décision où elle informe la veuve du travailleur que l'indemnité pour préjudice corporel ne peut être versée puisque la réclamation a été déposée après le décès de ce dernier.

[6] La succession du travailleur se pourvoit devant le Tribunal de la décision rendue le 21 février 2022 à la suite d'une révision administrative qui confirme que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas versable puisque la réclamation a été produite après le décès du travailleur.

[7] La succession soutient que ce n'est pas le moment où la réclamation est produite, mais le moment où elle a été remplie par le travailleur qui est déterminant en regard du droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel.

[8] Puisque toutes les formalités entourant la reconnaissance d'une lésion professionnelle sous la forme d'une maladie professionnelle ont été satisfaites, la succession du travailleur a droit aux prestations qui y sont afférentes, dont l'indemnité pour préjudice corporel.

## **L'ANALYSE**

[9] Le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- **Le fait que le travailleur ait rempli une réclamation pour lésion professionnelle avant son décès donne-t-il droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel ?**

[10] Le droit au versement d'une indemnité pour préjudice corporel est prévu à l'article 83 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup>, la Loi. Cet article édicte :

**83.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

[11] Dans le présent dossier, le pourcentage de déficit anatomo-physiologique retenu est de 115 %.

[12] La Commission fonde son refus de verser l'indemnité pour préjudice corporel sur les dispositions de l'article 91 de la Loi, lequel se lit comme suit :

**91.** L'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

[13] La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*<sup>2</sup> a établi que l'article 91 de la Loi ne signifie pas que le droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel s'éteint du seul décès du travailleur. Ce droit dépend plutôt du moment où la demande a été faite. La Cour écrivait à ce sujet :

[70] Soutenir que le décès met fin automatiquement à toute réclamation pour dommages corporels est faire dépendre le droit à l'indemnité de la conjonction de deux événements sur lesquels le réclamant n'a aucun contrôle, soit le délai de traitement de la réclamation d'une part et le décès d'autre part. Ainsi, le droit qu'accorde clairement le législateur dépendrait de la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et de la résistance physique du réclamant.

[71] Ce résultat, me semble-t-il, est absurde et il eût été facile, si telle était la volonté du législateur d'être beaucoup plus précis dans la formulation du premier alinéa de l'article 91. Si le droit naît avec la réclamation, la contestation subséquente de l'existence de toutes les conditions pour que l'indemnité puisse être réclamée ne fait que confirmer

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A -3.001.

<sup>2</sup> C.A. Québec, 200-09-003233-001, 26 octobre 2001, jj. Baudoin, Rousseau-Houle, Robert.

ou, le cas échéant, infirmer celui-ci. Par la suite, si ce droit est constaté même après le décès du travailleur, il me semble logique d'affirmer que la créance qu'il représente était due dès le moment où la demande a été faite. L'adjudication sur les conditions de l'ouverture du droit de réclamer l'indemnité est simplement déclaratoire puisqu'elle vise à constater l'existence de certains faits et non constitutive de droit.

[Notre soulignement]

[14] La jurisprudence<sup>3</sup> du Tribunal a déterminé que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable lorsque le décès est concomitant avec la survenance de la lésion professionnelle. Ceci n'est pas le cas du présent dossier.

[15] Dans l'affaire *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*<sup>4</sup>, le travailleur avait produit sa réclamation neuf mois avant son décès. Dans le présent cas, la réclamation a été produite quelques jours après le décès du travailleur.

[16] Ce n'est pas la première fois que le Tribunal est confronté à pareille situation. Dans l'affaire *Succession de Rivard*<sup>5</sup>, il écrivait :

[51] Quant à la question du moment où la réclamation doit être produite, il existe deux courants jurisprudentiels. Un premier courant<sup>14</sup> estime que la réclamation doit avoir été présentée par le travailleur avant son décès pour que l'indemnité pour préjudice corporel soit payable à sa succession alors que le second<sup>15</sup> conclut qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation précède le décès, il suffit que le droit soit né au moment de celui-ci et qu'il soit médicalement possible d'évaluer les séquelles pour que l'indemnité soit payable.

[52] La soussignée souscrit au second courant jurisprudentiel. D'une part, le droit du travailleur à une indemnité pour préjudice corporel est né avant son décès. Il était alors médicalement possible de déterminer ses séquelles permanentes. Le fait que la réclamation soit produite postérieurement au décès n'a aucun impact sur l'existence de ce droit<sup>16</sup>. Le Comité des maladies professionnelles pulmonaires a d'ailleurs été en mesure d'évaluer les séquelles du travailleur.

[Notes omises]

[17] Dans l'affaire *Succession de Langlais*<sup>6</sup>, le Tribunal adopte la même position voulant que si la maladie professionnelle se manifeste avant le décès, le droit à l'indemnité de décès est acquis :

---

<sup>3</sup> *Veillette (succession de) et John F. Wickenden & cie ltée*, C.L.P. 362910-31-0811, 28 octobre 2009, G. Tardif.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> 2021 QCTAT 5188.

<sup>6</sup> 2022 QCTAT 3924.

[16] Ce qui importe donc, c'est que la maladie professionnelle se soit manifestée avant le décès. Dans la présente affaire, le certificat médical a été émis le 28 février 2020 et le travailleur est décédé le 22 avril suivant, soit près de deux mois plus tard.

[17] La lésion professionnelle a donc été diagnostiquée alors que le travailleur était vivant et son décès n'est pas concomitant à la survenance de la lésion professionnelle. Le fait que la reconnaissance de la lésion professionnelle n'a pu se concrétiser avant l'avis du Comité ne peut préjudicier au travailleur ou à la succession.

[18] Ces décisions réfèrent à l'affaire *Succession de Connoly et Pomerleau inc.*<sup>7</sup> où le Tribunal rappelait qu'en raison des dispositions de l'article 272 de la Loi, il ne faut pas confondre la production d'une réclamation avec la naissance d'un droit résultant d'une maladie professionnelle.

**272.** Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Ce formulaire porte notamment sur les nom et adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît.

[19] Ici, la succession du travailleur a produit la réclamation dans le délai prescrit par la Loi. Les formalités entourant la reconnaissance par la Commission d'une lésion professionnelle ont été satisfaites. Une décision formelle reconnaissant cette lésion professionnelle a été rendue.

[20] De même, il a été possible de fixer le pourcentage de déficit anatomo-physiologique du travailleur.

[21] Les conditions pour donner droit aux bénéfices de la Loi ont été remplies. Rappelons l'objet de la Loi :

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

---

<sup>7</sup>

2021 QCTAT 3636.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

[Notre soulignement]

[22] La Commission a reconnu à bon droit que la veuve du travailleur avait droit à l'indemnité de décès même si ce décès était antérieur à la production de la réclamation. Comment pourrait-il en être autrement du droit à l'indemnité pour préjudice corporel ?

[23] Contrairement à l'indemnité de décès, l'indemnité pour préjudice corporel doit être versée à la succession du travailleur puisqu'elle était payable à ce dernier.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de la succession de monsieur Yves Charland, le travailleur;

**INFIRME** la décision rendue le 21 février 2022 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que la succession de monsieur Yves Charland a droit à une indemnité pour préjudice corporel basé sur un déficit anatomo-physiologique de 115 %.

---

Michel Larouche

M<sup>e</sup> Emmanuelle Arcand  
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Monia Vallée  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL / BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 12 décembre 2022